

RETRAITE ADDITIONNELLE

une mesure de justice sociale et de
reconnaissance pour les personnels de
surveillance !

**Une avancée attendue pour accéder
à des droits acquis tout au long de la carrière.**

AVANT

Pour un départ à la retraite à
57 ans, la RAFP ne pouvait
être perçue qu'à partir de
62 ans et 9 mois, voire
64 ans au terme de la réforme
des retraites.

APRÈS MESURE PRÉVUE

La possibilité de percevoir
sa RAFP **dès le départ
effectif à la retraite.**

À CHAQUE AGENT DE CHOISIR !

Percevoir sa RAFP dès son départ à la retraite ou différer sa liquidation :
un choix selon sa situation personnelle et les simulations de rente présentées.

Une revendication portée avec détermination par **l'UFAP UNSa Justice**,
aux côtés de l'UNSa Justice et de l'UNSa Fonction Publique,
auprès de Matignon et de la DGAFP.



L'UFAP UNSA JUSTICE N'A RIEN LÂCHÉ ET VIENT D'ÊTRE ENTENDUE !